

Arrêt

n° 43 031 du 5 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine wolof, musulman, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 11 mars 1969 à Ziguinchor.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

A partir de l'âge de 15 ans, vous êtes violé régulièrement par un oncle de dix ans votre aîné qui habite par intermittence chez vos parents. Ces faits se poursuivent pendant de longues années jusqu'à ce que vous fassiez la connaissance d'un ami de cet oncle, un certain [T.D.]. Cet homme vous propose

d'entretenir des rapports sexuels en échange d'argent, ce que vous acceptez. Peu de temps après le début de ces relations, qui sont consenties et appréciées par vous, votre oncle vous surprend dans les bras de votre nouvel amant. Une bagarre s'ensuit. Le lendemain, [T.D.] déménage dans une chambre qu'il loue dans un bâtiment. A la même époque, votre père tente de vous imposer une épouse, ce que vous refusez en lui indiquant que vous avez un « ami masculin » [sic]. Suite à cette discussion, vous quittez le domicile familial et vous installez avec [T.D.]. Vous menez une vie de couple entre trois ans et une dizaine d'années (selon vos différentes versions) jusqu'à ce qu'un voisin vous surprenne dans votre chambre alors que vous êtes nu dans les bras de votre amant. Le voisin indigné ameute la population qui manque de vous battre, [T.D.] et vous-même, à mort. Un autre voisin habitant au dessus de votre chambre intervient et vous sauve du lynchage. La police appelée par vos agresseurs vous emmène avec votre partenaire au commissariat de police de Parcelles Assainies. Vous êtes détenu pendant trois jours. Le 3 juillet 2009, vous parvenez à vous évader avec la complicité d'un policier que vous connaissiez. Ainsi, [T.D.] vous précède en sautant le mur du commissariat mais vous décidez de ne pas le suivre dans les rues de Dakar afin de ne pas prendre le risque d'être retrouvé en sa compagnie. Vous arrêtez un taxi et, après avoir négocié le prix de la course, vous vous rendez chez un ami où vous vous cachez jusqu'à votre départ du pays. Cet ami organise votre voyage clandestin à bord d'un navire qui vous conduit de Dakar jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Ainsi, le CGRA relève l'existence de divergences fondamentales et flagrantes portant sur des points essentiels de votre récit et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers (OE). Ainsi, alors que vous affirmez dans ce questionnaire entretenir une relation homosexuelle avec [T.D.] depuis 2006 (questionnaire 11.08.09, p.2), au CGRA vous situez votre rencontre de cet homme au cours de l'année 1999-2000 (CGR 21.01.10, p. 10). Vous précisez que votre premier rapport sexuel intervient environ trois mois après votre prise de connaissance (*ibidem*). Cette chronologie est confirmée par le fait que vous affirmez avoir été surpris en pleine situation d'intimité avec [T.D.] par votre oncle lequel est, selon vos déclarations, décédé des faits d'une attaque de rebelles sur la route de Ziguinchor en 2000 (*idem*, p. 9). Vous précisez encore que votre rencontre avec [T.D.], qui est un ami de votre oncle, a lieu moins d'un an avant le décès de ce dernier et trois ou quatre mois après votre premier rapport sexuel avec votre partenaire (*idem*, p. 10). Dès lors, vous ne pouvez vraisemblablement pas être surpris par cet oncle en 2006, 6 ans après son décès. Confronté à cette divergence majeure, vous confirmez tout d'abord avoir connu [T.D.] en 1999 puis vous situez la bagarre entre celui-ci et votre oncle au cours de l'année 2006 (*idem*, p. 19). Face aux incohérences répétées, vous dites vous être trompé et vous situez le décès de votre oncle à une époque de trois ans à compter de l'audition, soit au début de l'année 2007 (*ibidem*). Cette nouvelle version apparaît clairement comme une tentative de faire correspondre votre récit aux points soulevés par l'agent traitant. En effet, outre cette divergence majeure relative à la chronologie des faits, il faut remarquer que vous affirmez dans votre questionnaire ignorer tout du sort de votre partenaire [T.D.] que vous auriez quitté au commissariat (question : « Qu'est devenu votre concubin ? » « Je ne sais pas je l'ai [sic] laissé au commissariat », questionnaire 11.08.09, p. 2)) et que vous précisez ne pas avoir essayé de le faire évader (*ibidem*). Pourtant, au CGRA, vous déclarez à deux reprises que [T.D.] s'échappe avec vous du commissariat ; vous précisez ainsi que votre partenaire escalade avant vous le mur d'enceinte de la police et que vous l'apercevez qui s'enfuit dans les rues de Dakar (CGR 21.01.10, pp.9, 13 et 20). Vous n'apportez pas d'explication à cette seconde contradiction. Il y a lieu de remarquer ici que vous n'avez émis aucune remarque relative au contenu du questionnaire CGRA lorsqu'il vous a été expressément offert la possibilité de le faire au début de votre audition devant le Commissariat général (*idem*, p. 2).*

Ensuite, au-delà de ces divergences majeures qui ressortent de l'examen comparé de votre questionnaire et de vos déclarations en audition, il faut souligner les nombreuses incohérences et invraisemblances suivantes qui terminent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous dites quitter la maison paternelle tantôt un peu plus de deux ans avant l'audition au CGRA, soit vers fin 2007 (idem, p. 6), tantôt deux mois après l'arrivée de [T.D.] dans son nouveau logement, soit dans le courant de l'année 2000 ou 2006 selon vos différentes versions (idem, p. 11). Quoiqu'il en soit, au-delà de ces divergences majeures de chronologie, on peut conclure de vos déclarations que vous auriez vécu en concubinage avec un homme, dans une pièce unique, pendant une période allant de trois ans à une petite dizaine d'années. Vous précisez que cette chambre était située dans un immeuble occupé par différents locataires et qu'elle n'était meublée que d'un lit simple d'une seule personne (idem, pp. 11 et 15). Il n'est pas vraisemblable que, dans le contexte de l'homophobie au Sénégal et compte tenu du fait que vous ayez signalé à votre père votre refus d'épouser une femme car vous aviez un « ami masculin », vous n'ayez jamais été inquiété et que jamais des soupçons d'homosexualité n'aient été portés à votre encontre avant le 30 juin 2009. Il est tout aussi improbable que vous n'ayez jamais été inquiété au cours de vos nombreuses années de vie commune, compte tenu du fait que vous affirmez que le voisin qui vous surprend ce jour-là soit entré dans la chambre pour emprunter de la vaisselle, ce qui démontre la convivialité et l'informalité des relations au sein du bâtiment. Enfin, les circonstances mêmes de votre évasion ne laissent pas d'étonner. Ainsi, lorsque vous enjambiez le mur d'enceinte de la police et que vous vous évadiez, vous prenez le temps de négocier le tarif de la course avant d'embarquer dans le taxi qui vous emmène et que vous payez au moyen d'un billet de 1.000 FCFA (idem, p. 9). Il est également peu concevable que vous soyez toujours en possession d'un billet de 1.000 FCFA plié dans la poche de votre pantalon après avoir été détenu au commissariat pendant trois jours. Il est plus que raisonnable de penser que ce billet ait été, si non saisi, à tout le moins subtilisé par les policiers chargés de votre fouille au moment de votre incarcération.

*Ensuite, il faut constater que le manque de précision et de détail spontané de vos déclarations relatives à votre relation amoureuse empêche de tenir celle-ci pour établie et, partant, interdit de croire en votre orientation sexuelle. Ainsi, vous ignorez la date de naissance de [T.D.] (idem, p.13), l'époque de son arrivée sur le territoire sénégalais (ibidem), l'identité de ses collègues et patrons maçons (idem, p.14). Vous ne parvenez pas à citer plus de trois amis de votre partenaire et restez en défaut de préciser leurs activités (idem, p.15 et 16). Vous n'auriez aucun ami en commun et ce malgré une vie conjointe de trois à dix ans selon les versions (idem, p. 16). Malgré une relation aussi intense et aussi longue, vous ne produisez pas plus de trois anecdotes relatives à votre vie de couple, anecdotes dont l'une apparaît comme frauduleuse au regard de la contradiction interne qui apparaît dans votre récit (idem, pp. 16 et 17). Ainsi, vous citez, à titre de souvenir de votre relation, une bagarre qui oppose [T.D.] au patron d'une discothèque suite à une scène de jalousie vous impliquant (ibidem). Vous situez cet événement pour le moins marquant à une période de trois mois avant que vous ne quittiez le Sénégal (idem, p. 16). Peu après, vous précisez que cette bagarre tient place le jour de la fête du mouton (« tabaski ») car vous ne vous rendiez dans ce type de discothèque que lors de grandes occasions comme ladite fête. Vous précisez toujours que cette fête a eu lieu le 9 décembre dernier, soit cinq mois **après** votre départ du Sénégal (ibidem). Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos déclarations et affirmez que la bagarre s'est plutôt déroulée lors de la fête du mouton de l'année 2008. A nouveau, cette tentative de répondre à la contradiction en présentant une nouvelle version de vos déclarations n'est pas satisfaisante dans la mesure où vos premiers propos sont clairement établis.*

De plus, vous n'êtes pas en mesure de nous informer sur des événements qui auraient impliqué la communauté homosexuelle au Sénégal au cours des dernières années, vous limitant à citer l'arrestation en 2000 de l'un des homosexuels les plus médiatisés du pays, Mariang Kassé, une marche des imams contre les homosexuels « en 2007 et 2008 » ainsi que le lynchage d'un homosexuel (idem, pp. 18 et 19). Compte tenu du contexte général d'homophobie qui règne au Sénégal depuis plusieurs années, il est raisonnable d'attendre d'un homosexuel vivant en couple à Dakar qu'il soit davantage informé sur la situation et des événements qui frappent le milieu dont il ressort.

Enfin, il faut relever votre manque d'intérêt et d'implication dans le milieu homosexuel en Belgique. Vous dites vous être présenté à une seule reprise auprès de l'association Tels Quels dont l'objectif est l'accompagnement des personnes LGBT. Vous n'avez toutefois pas renouvelé cette expérience à cause de la barrière linguistique et de douleurs dans votre genou qui vous empêchent de vous déplacer (idem, p. 5). Vous ne fréquentez aucun lieu de rencontre où se retrouvent des homosexuels et vous ignorez

tout de la presse spécialisée disponible en Belgique (*idem*, p. 13). Ce manque d'intérêt achève d'empêcher de croire en votre orientation sexuelle.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une copie fax de votre carte d'identité, (2) deux lettres d'un ami, (3) des certificats médicaux, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, si votre identité et votre nationalité sont partiellement – vu la piètre qualité du document - attestées par la production de la carte d'identité, il faut remarquer que celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Les lettres de votre ami, de par leur nature de courrier privé dont il n'est pas possible de vérifier l'auteur, le contenu et l'authenticité, n'ont pas force probante. Enfin, les certificats médicaux font certes état de difficultés ressenties au niveau de vos genou et épaule droits sans toutefois apporter d'indication objective sur l'origine de ces troubles, que vous attribuez vous-même aux maltraitances subies au pays (« Selon les dires du patient les lésions résulteraient de coups reçus au Sénégal », voir pièce n°3).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou

viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a produit à l'audience des documents médicaux.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les pièces complémentaires satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

6.6. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, considère que la contradiction relative à la date du début de la relation du requérant avec son partenaire est établie et pertinente dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté et emprisonné du fait de cette relation. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant s'est *complètement emmêlé les pinceaux dans les dates qu'il a fournies au CGRA* ne convainc pas le Conseil.

6.7. De même, le Conseil est d'avis que la contradiction relative à l'évasion du compagnon du requérant est établie et pertinente. Sur ce point, le Conseil observe que dans son questionnaire du CGRA, le requérant a non seulement affirmé avoir laissé son partenaire au commissariat mais il a encore répondu négativement à la question de savoir s'il n'avait pas essayé de le faire évader. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre le raisonnement avancé dans la requête.

6.8. Dès lors, le Conseil se doit de constater que la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, les contradictions relevées par la décision querellée permettent non seulement de remettre en cause la relation du requérant mais aussi son orientation sexuelle dès lors que le requérant affirme avoir été persécuté du fait de sa relation avec son compagnon, laquelle ne peut être tenue pour crédible en raison des contradictions décrites ci-dessus.

6.9. En ce que la requête invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les

personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Les documents médicaux produits à l'audience (cfr. Point 3) ne peuvent à eux seuls suffire à énerver ce constat.

6.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8.. La demande d'annulation.

La partie requérante sollicite l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général pour investigations complémentaires. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce tire, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1^{re}, alinéa 2, 2^o). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN